



CRITÈRES POUR DEVENIR UN
ORGANISME ADMISSIBLE AUX
DONS ÉCOLOGIQUES

ADMISSIBILITÉ À UN DON ÉCOLOGIQUE

SOMMAIRE

Administré par Environnement Canada, le Programme des dons écologiques encourage les propriétaires de terres privées à assurer la conservation de leurs terres écosensibles pour les générations futures en faisant don de leur propriété ou d'un intérêt foncier partiel (par exemple, une servitude), à un organisme bénéficiaire.

Les propriétaires fonciers peuvent faire des dons écologiques à des organismes de bienfaisance admissibles voués à la protection de l'environnement ainsi qu'aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, aux municipalités canadiennes et aux organismes municipaux ou publics exerçant une fonction gouvernementale au sein du Canada.

Ce document présente les critères pour qu'un organisme de bienfaisance soit reconnu comme bénéficiaire admissible à un don écologique.

ADMISSIBILITÉ À UN DON ÉCOLOGIQUE :

Critères pour devenir un organisme admissible aux dons écologiques

Source : Environnement Canada [s.d.]. *Guide du Programme des dons écologiques du Canada*. Récupéré le 17 août 2020 de <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/financement-environnement/programme-dons-ecologiques/publications/guide.html>

Produit par le Réseau de milieux naturels protégés :



Représentant provincial, le Réseau de milieux naturels protégés regroupe des gens qui ont à cœur la conservation du patrimoine naturel à travers le Québec. Fondé il y a plus de 25 ans, ce réseau rallie la majorité des acteurs de la conservation en terres privées au Québec. L'association est constituée à des fins de bienfaisance et elle vise promouvoir le mouvement de la conservation de milieux naturels au bénéfice de la collectivité. Ce réseau protège plus de 64 000 hectares à travers le Québec et regroupe plus de 300 experts de la conservation.

Édition août 2020

1 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ À UN DON ÉCOLOGIQUE

Pour être reconnu comme bénéficiaire admissible à un don écologique, un organisme de bienfaisance voué à la protection de l'environnement doit :

- être un organisme de bienfaisance enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada;
- inclure dans ses objectifs principaux « la conservation et la protection du patrimoine naturel du Canada » ou une autre déclaration d'intention similaire qui est recevable par le ministre fédéral de l'Environnement ou son mandataire;
- inclure dans ses objectifs principaux « l'acquisition et la gestion de biens immobiliers à des fins de conservation » ou une autre déclaration d'intention similaire qui est recevable par le ministre fédéral de l'Environnement ou son mandataire;
- soumettre une demande à cet égard à Environnement Canada ou à la province de Québec aux fins d'admissibilité.

Pour devenir admissible, un organisme de bienfaisance voué à la protection de l'environnement doit envoyer une demande écrite au Secrétariat national, Programme des dons écologiques, Service canadien de la faune, Environnement Canada, 351, boul. Saint-Joseph, Gatineau (Québec) K1A 0H3, ou par télécopieur au 819-953-3575.

La trousse de demande doit comprendre :

- les coordonnées complètes de l'organisme : adresse, adresse électronique, numéros de
- télécopieur et de téléphone;
- une explication de la mission de l'organisme et quelques exemples des types de projets
- qu'il entreprend;
- le numéro d'enregistrement d'organisme de bienfaisance et une copie certifiée conforme des lettres patentes, du certificat de constitution ou d'un

- autre document constitutif, qui comprend une déclaration complète de la raison d'être et des objectifs de l'organisme;
- une déclaration de la volonté de l'organisme de recevoir et de gérer des dons écologiques et la preuve de sa capacité à le faire en termes de ressources financières et humaines;
 - une preuve que l'organisme possède déjà ou a voté une résolution en conseil en vue de
 - s'engager à adopter un ensemble de lignes directrices éthiques et techniques, reconnues à l'échelle nationale ou provinciale, pour l'exploitation responsable d'un organisme de conservation, afin d'appuyer les pratiques de l'organisme en matière d'acquisition et de gestion de terres;
 - une clause de dissolution ou de liquidation compatible avec les exigences du PDE.

La réponse du Secrétariat national sera transmise dans les six semaines qui suivent. Au besoin, une indication de la nature urgente de la demande pourra accélérer le processus d'approbation.